

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA GELISE ET DE L'IZAUTE

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE IZAUTE ET DE SON BASSIN VERSANT

Sur les communes de Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Cazeneuve,
Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens.

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général,
Nécessitant une autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles
L 214-1 à 6 et L 211-7 du Code de l'Environnement.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I.GENERALITES

1.1 Préambule

L'Izaute est une rivière du Gers, qui prend sa source sur la commune de Dému et se jette dans la Gélise en limite du Lot et Garonne près de Saint-Pé-Saint-Simon.

Elle coule du Sud vers le Nord sur une longueur de 37,5km et traverse le territoire d'une dizaine de communes. Ses principaux affluents sont la Rieuze, le Launet et le Castillon.

Sa gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'Izaute créé le 8 Juillet 1972.

Consécutivement aux conclusions du diagnostic hydromorphologique du lit majeur de l'Izaute et de ses principaux affluents, réalisé en 2009 par le Bureau d'Etudes ASCONIT, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'Izaute a décidé de mettre en œuvre les travaux préconisés sur une période de 10 ans et constituant le « Schéma d'Aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant ».

Ces travaux ont pour objectif, par des actions d'entretien et de restauration, de maintenir le bon état écologique ou corriger les altérations identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux, fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et repris par le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du Bassin Adour Garonne pour la période 2010-2015.

Devant être réalisés sur des propriétés privées, ils doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, nécessitant une autorisation « Loi sur l'eau » après enquête publique préalable.

Le Conseil Syndical a par délibération du 17 Mars 2011 autorisé le Président a engagé la procédure administrative règlementaire. La demande a été adressée à la Direction Départementale des territoires du Gers par courrier du 22 Avril 2011, complété le 29 mai 2012.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet la Déclaration d'Intérêt Général, nécessitant une autorisation « Loi sur l'eau » pour les travaux prévus dans le cadre du Schéma d'Aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant, sur le territoire des

communes de Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens.

1.3 Cadre juridique

Vu

- Le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II-titre 1^{er}- relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40,
- Les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1^{er} Décembre 2009,
- La demande formulée le 22 avril 2011, complétée le 29 Mai 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'izaute, sollicitant une déclaration d'intérêt général, nécessitant une autorisation « loi sur l'eau », pour le Schéma d'Aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant sur le territoire des communes de Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens,
- Le dossier constitué conformément au Code de l'Environnement,
- L'avis de recevabilité du dossier rendu le 12 juin 2012 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,
- La décision en date du 30 juillet 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU désignant le commissaire enquêteur,

Sur

Proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

L'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, nécessitant une autorisation « loi sur l'eau » pour les travaux, visés ci-dessus, a été prescrite par arrêté préfectoral n°2012 257-0004 du 13 septembre 2012 pour une durée de 30 jours consécutifs, du **Lundi 8 octobre 2012 au Mardi 6 novembre 2012 inclus**, la commune d'Eauze étant désignée comme siège de l'enquête.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet présenté, intitulé « Schéma d'Aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant » concerne les 10 communes visées dans l'arrêté préfectoral ci-dessus.

Il a pour objet, à partir du diagnostic hydromorphologique du lit majeur de la rivière et de ses principaux affluents, *-mettant en valeur le niveau de qualité des diverses masses d'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques-*, et d'une consultation avec les différents partenaires, **de proposer un schéma d'aménagement permettant, à un horizon raisonnable (10 ans), une amélioration suffisante de la qualité des eaux et du fonctionnement des milieux naturels.**

1.5 Composition du dossier

Le dossier se compose de trois documents:

- **La Note d'accompagnement à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration Loi sur l'Eau** qui expose :
 - le contexte dans lequel se situe le projet, consécutivement au diagnostic établi par le bureau d'étude ASCONIT,
 - le diagnostic précité et les facteurs déclassants par masse d'eau :
la masse d'eau FRFR623 l'izaute de la source au confluent avec la Gélise, subdivisée en 3 secteurs homogènes quant à la morphologie et aux altérations :

- ***l'Izaute amont** qui, en raison des nombreux travaux hydrauliques réalisés, est classé de mauvaise qualité.*

- ***l'Izaute intermédiaire** qui, en raison d'une réalisation moins systématique de travaux hydrauliques, est classé de qualité moyenne.*

- ***l'Izaute aval** qui, n'ayant subi qu'une modification légère, avec toutefois l'existence de quelques ouvrages transversaux préjudiciant la continuité écologique, est classé de qualité moyenne.*

La très petite masse d'eau FRFR623-3 le ruisseau de la Rieuze dont les caractéristiques sont identiques à celles de l'Izaute amont et qui est classé de mauvaise qualité.

La très petite masse d'eau FRFR623-2 le ruisseau du Barran qui en raison de la création de plans d'eau pour l'irrigation en tête de bassin, est classé de qualité moyenne.

- les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) à atteindre, à savoir, en ce qui concerne l'Izaute, *un bon état global pour 2021, avec un bon état chimique en 2015* et pour la Rieuze et le Barran, *un bon état global reporté à 2027, avec un bon état chimique en 2021*, les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Adour Garonne (SDAGE Adour Garonne) étant les mêmes que ceux de la DCE.

-les orientations issues du croisement du diagnostic et des objectifs, sur la base de 3 enjeux principaux, *la morphologie, les berges et la ripisylve, l'hydraulique*, et les priorités.

-les finalités du Schéma d'Aménagement du bassin de l'Izaute, à savoir : *hiérarchisation des actions à mener sur une période de 10 ans, programmation des travaux et définition des techniques à mettre en œuvre, établissement d'une évaluation financière et recherche de partenaires financiers, établissement d'une programmation financière en fonction de la programmation technique, définition des indicateurs de suivi et d'évaluation pour mesurer les incidences des actions.*

-les actions retenues par masse d'eau et par secteur et les conséquences sur la qualité de la masse d'eau à 5 ans et à 10ans, dont la réalisation sera précédée d'une information /sensibilisation du public.

- **Le dossier technique détaillé comportant la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux, la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et des annexes.**

Demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux.

➤ **Chapitre 1 : Rappel du cadre réglementaire** en ce qui concerne l'entretien des cours d'eaux non domaniaux par les propriétaires riverains et les collectivités, à savoir l'obligation pour les propriétaires riverains, auxquels appartiennent ces cours d'eau au titre de l'article 98 du Code Rural et de la Pêche Maritime, d'entretien régulier et pour les Collectivités ou les Syndicats les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux ou actions présentant le caractère d'Intérêt Général ou d'urgence, dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

➤ **Chapitre 2 : Présentation du demandeur et du projet.**

2.1 Le porteur du projet : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gélise et de l'Izaute.

2.2 L'unité morphologique du projet : l'ensemble des cours d'eau situés dans le bassin versant de l'Izaute, d'une superficie de 105.1 km² et répartis en trois masses d'eau : *code FRFR623 l'Izaute et ses affluents de sa source au confluent avec la Gélise ; code FRFR623-2 le ruisseau de Barran ; code FRFR623-3 le ruisseau de la Rieuze et ses affluents.*

2.3 Le projet : Rappel des travaux d'aménagements hydrauliques réalisés entre 1982 et 1985 dans le cadre du développement de l'agriculture et des activités de loisirs(pêche) et des travaux ponctuels réalisés dans les années 1990, sans cohérence globale à l'échelle du bassin.

Le Schéma d'Aménagement concerne l'ensemble du bassin de l'Izaute et prévoit des travaux planifiés sur une période de 10 ans, qui comprennent des actions d'entretien et de restauration en vue de maintenir un bon état écologique ou corriger les altérations identifiées pour atteindre les objectifs visés plus haut (préambule).

➤ **Chapitre 3 : Dossier justifiant l'intérêt Général par masse d'eau et secteur**

Ce chapitre récapitule par masse d'eau et secteur, *le cours de l'Izaute étant découpé en trois tronçons – Tronçon IZA1 (Izaute amont), Tronçon IZA2 (Izaute intermédiaire), Tronçon 3 IZA3 (Izaute aval)*, les orientations sur lesquelles intervenir ainsi que les priorités et les choix dans le cadre de trois thématiques : la morphologie, les berges et ripisylves et l'hydrologie.

Il précise les actions à mener :

- Restauration morphologique des cours d'eau,
- Restauration légère de la ripisylve,
- Restauration lourde de la ripisylve,
- Gestion des embâcles,
- Ouvrages hydrauliques,
- Mise en place de bandes végétalisées élargies,
- Restauration, création et gestion de zones humides,
- Mise en place d'un suivi de qualité des eaux superficielles,
- Information et sensibilisation du public.

(Les travaux liés à chacune des actions visées ci-dessus sont repérés sur des extraits de cartes, décrits et justifiés).

Il indique le gain attendu par la mise place de ces actions à l'échelle du bassin versant pour chacune des masses d'eau.

Il définit le calendrier du Schéma d'Aménagement du bassin versant de l'Izaute pour une durée de 10 ans, ainsi que la programmation financière correspondante.

Il en ressort que le montant total de l'opération s'élève à 590 950 € (valeur février 2011), financé par :

- L'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 50%
- Le Conseil Général du Gers à hauteur de 15% max.
- Le Conseil Régional Midi-Pyrénées à hauteur de 15% max.
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Gélise-Izaute pour le solde.

Demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

➤ **Chapitre 4 : Dossier Loi sur l'Eau**



4.1. L'état initial Ce paragraphe **rappelle le contexte réglementaire et législatif** dans le quel se situe ce Schéma d'Aménagement, à savoir :

- La Directive Cadre sur l'Eau
- La Loi du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Le SDAGE Adour Garonne 2012-2015.

Il **précise**, pour chacune des masses d'eau concernées, les objectifs à atteindre au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, que le bassin versant de l'Izaute est sous la double influence des climats océanique et méditerranéen, avec une pluviométrie irrégulière, une faible apport en eau en période estivale et de forts orages entraînant un lessivage des sols et une forte variabilité des niveaux d'eau.

Il **indique**, -qu'au plan géologique, le bassin versant de l'Izaute est situé sur différentes couches géologiques du Burdigalien molassique, très argileuses, rendant les sols imperméables, complétée parfois de calcaires et de sables permettant la présence d'aquifères.

-que le paysage est composé de formes adoucies, avec une dominante de pentes faibles. Il n'existe pas de station de jaugeage permettant une analyse des débits.

-que le fonctionnement hydraulique est perturbé par les prélèvements (faibles), les modifications des écoulements à l'échelle du bassin versant, les aménagements longitudinaux, les travaux hydrauliques et l'usage du sol en rive, résultant des activités liées à l'agriculture, au domaine domestique, à l'industrie, au transport, et au tourisme.

-que la problématique inondation sur le bassin versant de l'Izaute est relativement faible.

-que le phénomène de colmatage est très important sur le secteur amont, se réduisant en allant vers l'aval, du fait de la préservation de la morphologie du cours d'eau.

-que les masses d'eaux présentent un risque de non atteinte du bon état(RNABE) pour 2015, et que la mauvaise qualité biologique constatée en 2006, ne permet d'envisager un bon état écologique qu'en 2021.

-qu'en ce qui concerne la pêche et la vie piscicole, l'Izaute est classée en seconde catégorie, et que les facteurs limitants sont liés aux étiages estivaux, aux activités humaines autorisées.

- que le bassin versant est concerné par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : *Etangs et forêts du Barran et de Rioupeyroux, Etang de la Hilaire et Pont du Diable*, et mitoyen d'un site NATURA 2000 (*La Gélise*).

-que les communes situées dans le bassin versant sont faiblement peuplées, et un pourcentage d'actifs de 42%, dont 47% dans le secteur tertiaire, 28% dans l'agriculture et 25% dans l'industrie et la construction.

-que 21 installations classées ont été répertoriées, ainsi que 5 activités liées aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

-que le bassin versant est situé dans une région de polyculture avec prédominance de la vigne et du maïs. La Surface Agricole Utile (SAU) s'élève à 19892 ha dont 13201ha de terres labourables, équipées partiellement de systèmes de drainage et/ou d'irrigation, 4414ha de surfaces fourragères et le reste couvert par des vignobles.

-que le bassin versant reçoit les rejets de 2 stations d'épuration communales, ceux de 17 activités industrielles.

-que le bassin versant compte 7 points de prélèvement d'eau potable, 32 prélèvements autorisés pour l'irrigation et 2 prélèvements pour l'industrie.

4.2 Diagnostic Ce paragraphe **établit par tronçons homogènes** (définis au chapitre 3), pour chaque compartiment et classe de qualité (débit, Ligne d'eau, Lit mineur, Berges et ripisylves, Continuité, Annexes et lit majeur) **les altérations déclassantes, les activités à l'origine de ces altérations, les pressions exercées sur le milieu.**

5. Analyse des incidences des travaux et définition des mesures préventives, Correctives et compensatoires Ce paragraphe **indique**, en référence avec la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, les incidences des travaux, **définit**, par nature d'intervention (*restauration morphologique du cours d'eau, restaurations légère et lourde de la ripisylve, ouvrages hydrauliques, bandes végétalisées élargies, restauration, création et gestion de zones humides*), les diverses incidences et mesures à prendre (*préventives, correctives et compensatoires*), et **précise** les modalités de suivi de la qualité des eaux superficielles et d'information et de sensibilisation des riverains et usagers.

6. Annexes Ce paragraphe **indique** les modes opératoires pour chaque type d'intervention.

- Le relevé cadastral des parcelles riveraines à la rivière Izaute et à la Dieuze.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Comme indiqué plus haut, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 30 juillet 2012.

II.2 Modalités de l'enquête

Dès cette désignation, j'ai pris contact avec le Bureau du droit de l'Environnement de la Préfecture du GERS pour récupérer le dossier et examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Compte tenu du nombre de communes concernées et de l'étendue du territoire, il a été convenu de prévoir quatre permanences à la Mairie de la commune d'Eauze, siège de l'enquête, des registres étant tenus à la disposition du public à la mairie de chaque commune concernée aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Après étude du dossier, j'ai rencontré le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'izaute, Maître d'ouvrage du projet et le Technicien rivière, en charge du dossier au sein de cet organisme, afin d'obtenir des précisions sur certains points du dossier technique.

II.3 Concertation préalable

Une concertation préalable a été mise en place par le Maître d'ouvrage.

En effet les Maires et Délégués communaux au syndicat ont été conviés à participer à la réunion du 26/01/2010 à la salle communale de Labarrère pour prendre connaissance de la restitution de l'état des lieux et du diagnostic établis par le Bureau ASCONIT, afin de préparer la phase de concertation.

Le bassin de l'izaute, ayant été découpé en trois secteurs, trois réunions publiques de concertation ont été organisées :

- Pour le secteur amont, concernant les communes de Dému, Lannepax, Noulens, Ramouzens, Vic Fezensac, le 1^{er} Février 2010 à la salle communale de Noulens.
- Pour le secteur intermédiaire, concernant les communes de Bretagne d'Armagnac, Cazeneuve, Courrensan, Eauze, Lagraulet du Gers, Lannepax, Ramouzens, le 2 Février 2010 à la salle communale de Bretagne d'Armagnac,
- Pour le secteur aval, concernant les communes de Bretagne d'Armagnac, Castelnaud d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère et Montréal le 4 Février 2010 à la salle communale de Labarrère.

L'information du public a été faite par publication dans la presse, affichage dans les mairies et courriers adressés aux propriétaires riverains par les Maires des communes concernées suivant modèle établi par le Syndicat.

La lecture des comptes rendus de ces réunions permet de penser que les réponses adaptées ont été apportées aux questions que se posaient les riverains par rapport aux trois classes d'enjeux identifiés, à savoir :

- **Enjeu morphologique** (*restauration de la morphologie du cours d'eau, diminution du colmatage du substrat, restauration des berges, de l'espace de liberté du cours d'eau, des habitats aquatiques*),
- **Enjeu hydraulique** (*diminution de l'impact des travaux hydrauliques, restauration des fonctionnalités du lit majeur, diminution des prélèvements d'eau, limitation des retenues collinaires et des retenues sur les cours d'eau*),
- **Enjeu berges et ripisylves** (*restauration de la stabilité des berges, d'une ripisylve fonctionnelle*),

notamment en matière d'indemnisation éventuelle, d'imposition, de possibilité de refus de l'exécution de travaux, de prise de conscience collective.

II.4 Information effective du public

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est du 13 septembre 2012. Il en fixe le déroulement du Lundi 8 octobre au Mardi 6 novembre 2012 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie d'Eauze, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que dans chacune des mairies des communes concernées par le projet, dans les mêmes conditions.

La publicité et l'information du public ont été faites conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- Avis affiché dans chaque mairie
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 19 septembre 2012
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 19 septembre 2012
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 9 octobre 2012
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 10 octobre 2012
- Avis affiché en divers points du projet par le Maître d'ouvrage.

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie d'Eauze :

- Le lundi 8 octobre 2012 de 9 heures à 12 heures,
 - Le jeudi 18 octobre 2012 de 14 heures à 17 heures,
 - Le mardi 30 octobre 2012 de 9 heures à 12 heures,
 - Le mardi 30 octobre 2012 de 14 heures à 17 heures,
- Aucune réunion publique n'a été tenue.

II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat relativement serein.

II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre et l'ai emporté, ainsi que les certificats d'affichage établis par le Maire de la commune d'Eauze et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute.

Les registres déposés dans les autres communes m'ont été remis à la fin de la dernière permanence ou expédiés avec les certificats d'affichage à mon domicile avec quelque retard pour certains.

En raison de ce retard, le Procès Verbal des observations spécifié à l'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé, a été notifié le 16 Novembre 2012 au Président du Syndicat, *soit 10 jours au lieu de 8*, après la date de clôture de l'enquête. Le mémoire en réponse m'est parvenu le 10 Décembre 2012.

II.8 Relation comptable des observations

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu 4 personnes. 1 observation a été écrite dans le registre, 2 courriers m'ont été adressés et annexés au registre, 3 observations orales ont été émises et consignées par mes soins dans le registre.

Lors de la permanence du Jeudi 18 Octobre 2012, Monsieur le Maire de Ramouzens est venu s'informer sur les dispositions envisagées pour la gestion des zones humides, en précisant qu'il inscrirait une observation dans le registre déposé dans sa mairie.

Lors de la permanence du Mardi 6 Novembre 2012, Monsieur LAMORT Claude, Président de la société de pêche APPMA « La gaule éluzate » a exprimé oralement une observation, que j'ai consignée dans le registre. Madame MONTARET Andrée, Maire de Noulens m'a informé de la réunion qui s'était tenue la veille à la mairie de Ramouzens et m'en a remis un compte rendu manuscrit, que j'ai annexé au registre sous le n°2. Monsieur BACQUE Alain, Maire de Ramouzens m'a informé oralement des

observations et remarques exprimées par les participants à la réunion qu'il avait organisé la veille, que j'ai consignées dans le registre.

34 observations ont été consignées dans les registres mis à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le projet, autres que la mairie siège de l'enquête.

Soit un total de 39 observations exprimées.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme indiqué ci-dessus, 34 observations ont été inscrites dans les registres et 5 observations ont été formulées par courrier ou oralement.

III.1 RECAPITULATION DES OBSERVATIONS

1.Observations consignées dans les registres

Commune de Bretagne d'Armagnac (2)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE 1	M.CARRE Michel « La Roue »	<p>En ce qui concerne le chapitre 4-1 Restauration et création de zones humides, il n'est pas précisé si elles auront un caractère volontaire ou obligatoire. Il n'est pas stipulé si elles seront indemnisées et par quels fonds.</p> <p>J'ai noté qu'il est projeté de détruire des drains pour recréer des zones humides, chose à laquelle je suis complètement opposé, compte tenu du coût du drainage.</p> <p>Mise en place de bandes végétalisées élargies : malgré le bien fondé de celles-ci, il n'est pas mentionné d'indemnisation de ces bandes.</p> <p>L'abandon de la gestion des ragondins qui à mon avis devrait être priorité, car ces prédateurs sont responsables d'affaissement de digues et de destruction de... (<i>illisible</i>).</p> <p>Quant à l'embauche d'un technicien de rivière, aurons-nous une fois de plus un gendarme ou un conseiller ?</p> <p>En ce qui concerne les coupes d'arbres, à qui va incomber le travail ?</p> <p>D'autres questions se posent encore, mais à ce jour elles restent sans réponse.</p>
OE2	M.MONTELIEU Christian « Faron »	<p>Je suis contre les levées des drains agricoles ou toute action de ce genre, car cela a coûté de l'argent aux agriculteurs.</p> <p>Je suis contre la levée de la digue du moulin de Labarrère car c'est notre patrimoine.</p> <p>De plus quand on enlève un embâcle de la rivière, c'est soumis à déclaration et on doit bien le faire.</p> <p>Question : pourquoi EDF a nettoyé la ligne électrique et a laissé toutes les branches et autres dans la rivière ? Sont-ils privilégiés ?</p>

Commune de Castelnau d'Auzan (2)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE3	M.STEIN Charles	Contre la démolition de la digue de la grave
OE4	Mme DUCOS Annie	Contre la démolition

Commune de Cazeneuve (1)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE5	M.FILARTIGUE Philippe	Lors de l'élagage de l'ERDF toutes les branches, les arbustes.. ont été balancés dans la rivière.

Commune d'Eauze (1)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE6	M.MORANDIN Bruno 32370 Manciet	Je suis le propriétaire de l'ouvrage BAS-19 à Labarrère page 54. J'ai vu qu'il est prévu de le détruire (arasement de l'ouvrage). Je voudrais que l'on m'explique qu'elle en est la raison ? Dans tous les cas je ne suis pas d'accord avec cette action et attends des informations complémentaires.

Commune de Labarrère (5 dont 1 pétition de 34 personnes)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE7	M.LAGOUGINE Bruno	Concernant l'arasement de l'ouvrage BAS-19 : cet arasement nécessite des frais d'études, une autorisation. Il détruirait un existant historique et une retenue à multiples fonctions. Pourquoi ne pas plutôt remettre en état cet ouvrage, principalement le batardeau ? Je suis opposé à l'arasement pur et simple.
OE8	Inconnu	Ayant pris connaissance du projet de nettoyage de l'Isaute, il est mentionné l'arasement de l'ouvrage BAS-19. Cet ouvrage possède sûrement un historique de fait partie du patrimoine de la commune. Suivant votre étude certaines espèces de poissons seraient perturbées par la présence de cet ouvrage ; cela reste à prouver. De plus selon les dires de beaucoup de pêcheurs du secteur, ce lieu était, du fait de cette chute d'eau, très prolifique en poissons. De ce fait je pense qu'il est possible de conserver cet ouvrage sans qu'il porte aucun préjudice à la rivière. J'ajouterai que lors des périodes de basse pluviométrie, il constitue une réserve d'eau non négligeable pour toutes les espèces vivantes dans la rivière. En conséquence je m'oppose fermement à la destruction de cet ouvrage.
OE9	M.BATMALE Patrick Maire de Labarrère	Concernant l'ouvrage BAS-19(seuil du moulin de la Grave), il est dit qu'il n'a aucun usage, est totalement infranchissable pour les différentes espèces piscicoles, qu'il existe un comblement total à l'amont, que l'ouvrage peut générer des ruptures d'écoulement. <u>Aucun usage actuel</u> : c'est vrai, mais dans un avenir proche, une récupération de l'énergie hydraulique provoquée par la création de la digue pourrait être envisagée. <u>Totalement infranchissable pour les différentes espèces piscicoles</u> : S'il ya une différence d'espèces avant et après la digue, j'aimerais connaître celle-ci. <u>L'ouvrage peut générer des ruptures d'écoulement</u> : Comment ? il n'ya pas de prélèvement d'eau. <u>Comblement total en amont</u> : Où passe l'eau ? Surtout en périodes de fortes pluies. S'il ya un dépôt plus développé qu'à d'autres endroits du ruisseau, il est le résultat de plusieurs siècles d'accumulations qui ont suivi la construction de l'édifice. Un curage raisonné peut permettre si cela est indispensable de retrouver le passage d'eau nécessaire et cela pour plusieurs décennies qui suivront l'aménagement de la rivière. Comme vous le savez, les rivières gasconnes et particulièrement les rivières armagnacaises ne sont pas alimentées par le système Neste ; par conséquent elles subissent , l'été, des périodes d'étiages sévères. La création de cette digue permet d'avoir une réserve d'eau qui, pendant les périodes de sécheresse, est plutôt une opportunité pour la préservation de différentes espèces piscicoles et autres. Dans cette zone qui fait partie du « Pays d'Armagnac », on recense et rénove une partie des étangs construits par les hommes. Ces constructions ont provoqué,

		<p>certainement, des bouleversements écologiques, mais maintenant ces aménagements sont salués pour la diversité des espèces végétales et animales qu'elles ont engendrées. Pourquoi rompre cet équilibre actuel de la rivière ?</p> <p>Après la digue, un réservoir d'eau s'est créé ; il est devenu un coin de pêche apprécié et permet en période de sécheresse d'avoir un refuge pour les poissons. Les nouveaux courants et passages d'eau créés par la suppression de la digue ne seront pas sans conséquence sur l'équilibre du site, sans oublier que la structure du pont routier proche de ce site pourrait être fragilisée. Qui en sera responsable ?</p> <p><u>Autre aspect concernant la démolition de ce moulin :</u> Aucune étude de l'enquête ne fait part de l'historique de ce site. Oubli ou négligence ?</p> <p>Je n'ai pas su ou pu trouver une estimation du coût des travaux, que je suppose n'être pas négligeable. Quel sera le choix fait pour les ruines du moulin partiellement ensevelies qui jouxtent la digue ?</p> <p>Pourquoi, même si cela ne concerne pas directement le syndicat, ne pas valoriser ce site à des fins touristiques, il est situé sur parcours pédestre ?</p> <p>Pour quels bénéfices écologiques risquer la dégradation d'ouvrages en amont et en aval de cette digue et engager la responsabilité du syndicat ?</p> <p>Voilà pourquoi je suis opposé à la démolition de cet ouvrage</p>
OE10	M. GIRAUD-MOREL Guy	<p>Je ne vois pas l'intérêt des travaux envisagés sur l'ouvrage BAS-19. Cela nécessiterait des coûts importants pour un résultat contestable. L'ouvrage ayant plusieurs siècles, on se serait déjà aperçu s'il était dangereux. Par ailleurs tel quel, l'endroit est très agréable. Détruire le sous-bassement du moulin lui causerait un préjudice esthétique incontestable.</p> <p>Je suis donc opposé au projet envisagé.</p>
OE11	<p>Pétition exprimée par Mme MUR Catherine, M.GARCIA Gilles, M.BATMALE Daniel, M.SENARGOS Jean-Marc, M.ROCA Patrice, Mme BATMALE Véronique, Mme SENARGOS Monique, Mme ARMOUËT Véronique, M. LAGASSAT André, M. DRUILLET Gilles, M. GAVIE Henri, M. DRUILLET Pierre, Mme GONZATO Michelle, M.MUR Michel, M. GONZATO Michel, Mme BATMALE Lucienne, M. SAINT MARTIN Joël, M. LABARBE Lucien, M. RONCALLI Bernard, M. TERRAUBE Florent, M. COSSE Jean Luc, M. FABE Laurent, Mme BENAC Elisabeth, M. BENAC Guy, M. BEDOURET Jérôme , M. RONCALLI Jean Pierre, M. COSSE Daniel, M. BEDOURET Armand, Mme BEDOURET Lydie, Mme SAINT MARTIN Anny, M. LANGLADE Yvan, M.LANGLADE Cedric, Mme TECHENE Reine, M. GIRAUD-MOREL Guy</p>	<p>Désaccord concernant le projet de destruction (arasement) de la digue du moulin dit de « La Grave », répertorié dans l'étude comme l'ouvrage BAS-19 .</p>

Commune de Lannepax (11)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE12	M.PELIZZA Stéphane	Accepte le nettoyage des embâcles pour le bon fonctionnement de la rivière et m'oppose fermement à toutes les autres mesures contenues dans ce dossier. Interdis tous passages d'engins de travaux publics sur mes terres.
OE13	Mme CHUZAC Laura	Accepte le nettoyage et refuse toutes autres mesures
OE14	M.MORANDIN Mario	Accepte le nettoyage des embâcles, mais refuse les autres mesures.
OE15	Mme DEWIT Muriel EARL LOSS	Accepte l'entretien des berges, cependant je souhaite

		continuer à cultiver les terres qui longent les ruisseaux et rivières.
OE16	Mme LANTIN Murielle	Je suis d'accord pour le nettoyage de la rivière mais contre le retour des zones humides des champs qui bordent le rivière.
OE17	M. FEZAS Christian GAEC de Lestancille	Accepte le nettoyage des embâcles pour le bon écoulement de l'eau et refuse le classement des zones humides et des mesures qui s'y rattachent, en empêchant le développement et le maintien du potentiel agricole des agriculteurs.
OE18	M.JULIEN Gregory	D'accord pour le nettoyage des berges seulement Opposé à tous autres travaux.
OE19	M.FEZAS Didier	Accepte le nettoyage des embâcles, mais refuse tout le reste.
OE20	M. DEHONDT Serge	Accepte le nettoyage des embâcles, refuse le reste des travaux.
OE21	M.DEHEM André	Accepte le nettoyage des berges, mais n'est pas d'accord pour le reste.
OE22	M.MARCHAND Bernard	Accepte le nettoyage des berges et refuse tout le reste.

Commune de Noulens (3)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE23	M. VABRE Patrick	Je suis opposé à tout travaux sur les parcelles de Ramouzens et de Noulens dont je suis propriétaire, ainsi que les parcelles de Ramouzens où je suis fermier et qui concerne le projet
OE24	M. DUCOS Christian	Propriétaire sur l'Izaute des 2 cotés (Noulens et Ramouzens, je suis opposé à tous travaux avec engins à moteur, ainsi qu'à tout accès de personnes étrangères
OE25	M.BAQUERISSE Franck	Propriétaire sur l'Izaute m'oppose aux travaux sur la rivière. Qu'on me laisse en paix

Commune de Ramouzens (9)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OE26	M. BACQUE Alain Maire de Ramouzens	Pas d'opposition au nettoyage des embâcles et des ripisylves, mais refus de toucher à l'assainissement existant ni aux champs cultivés par les propriétaires exploitant les parcelles riveraines. Apporter des précisions sur les bandes enherbées (largeurs en mètres)
OE27	M. BACQUE Frédéric	Ne m'oppose pas au nettoyage des embâcles, ainsi qu'aux ripisylves, mais refuse le « levage » des drains mis en place pour rendre les champs cultivables. Mes champs se trouvant sur le ???seront conservés
OE28	M. BLANCHARD Christophe	D'accord pour le nettoyage des embâcles, mais opposé à tout le reste.
OE29	M. DESANGLES Michel	Accepte le nettoyage des embâcles. Refuse toutes les autres mesures, tant qu'aucune action aidant les agriculteurs riverains à développer leur potentiel d'irrigation ou de mise en valeur de leur terre.....
OE30	M. BOBIS Jean Luc	Pour le bon fonctionnement de la rivière, ne m'oppose pas à l'enlèvement des embâcles, mais suis opposé pour tout le reste.
OE31	M. VABRE Patrick	Je suis propriétaire de parcelles qui sont concernées par le projet et après l'avoir lu, j'ai vu qu'il n'y avait rien de prévu pour indemniser les parcelles mises en zones humides. De ce fait je suis opposé à tous travaux concernant les parcelles me concernant.
OE32	M. MORANDIN Mario	Je m'oppose à tous les travaux prévus sur les parcelles dont je suis propriétaire
OE33	M. BAQUERISSE Franck	Opposé à tous travaux sur la rivière. Qu'on me laisse travailler en paix.
OE34	M.ADER Pascal	Conteste le rapport qui a été réalisé sans consultation

		<p>des riverains.</p> <p>Accepte les travaux de nettoyage pour le bon fonctionnement du ruisseau, mais refuse la mise en place de tous les aménagements prévus sur mes parcelles.</p> <p>De plus une parcelle est répertoriée en zone humide alors qu'elle est en friche et que j'aurais voulu la remettre en culture.</p> <p>Je trouve inadmissible que l'on fasse de tel projet sans concerter les propriétaires exploitants</p>
--	--	--

2.Observations formulées par courrier

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OC1	<p>M.TOUHE-RUMEAU Christian, Maire de Mouchan, Président de L'AAPPMA de Mouchan</p> <p>Lettre du 25/10/2012</p>	<p>Observation concernant le seuil du moulin de la Grave à Labarrère (point BAS-19 du projet) :</p> <p>C'est sous la pression d'une directive européenne sur la qualité de l'eau que les autorités françaises pensent que la suppression des seuils et des barrages des moulins hydrauliques conduirait à des améliorations fondamentales : la libre circulation des sédiments, le confort des poissons migrateurs, la continuité écologique et le retour à l'état initial !!!</p> <p>Le seuil est-il le vrai coupable de l'accumulation des sédiments et de l'envasement du lit mineur ? Pourquoi passer sous silence les effets brutaux du remembrement, qui par la suppression des haies, des talus et des fossés a provoqué une arrivée énorme de sédiments dans la rivière. Il serait donc plus opportun de s'attaquer à l'origine du mal plutôt qu'aux seuils des paisibles et charmantes rivières et maintenir les sédiments là où ils sont utiles, c'est-à-dire dans les champs en rétablissant des haies, des talus et des fossés.</p> <p>Depuis plus de mille ans que l'homme a façonné le cours des ruisseaux et des rivières par l'aménagement de seuils, barrages et moulins les poissons migrateurs se sont bien accommodés de ces ouvrages et leur quantité était plus abondante qu'aujourd'hui. Leur quasi disparition doit être recherchée dans d'autres phénomènes, à savoir la surpêche industrielle dans l'embouchure de tous les fleuves de la façade atlantique (civelles) et la pollution des rivières, fortement accentuée depuis 50 ans.</p> <p>Actuellement les biefs et les grandes quantités d'eau qui les remplissent abritent de nombreuses espèces de poissons (carpes, chevesnes, gardons,, goujons, tanches et brochets). En cas de suppression de l'ouvrage existant (BAS-19) et donc d'assèchement du bief, ces espèces disparaîtraient au profit de quelles espèces ? La diversité écologique en prendrait un sacré coup.</p> <p>Un inventaire piscicole sur le secteur amont et aval du Moulin de la Grave a-t-il été réalisé préalablement à la mise en place de l'enquête publique ?</p> <p>Les ruisseaux et les rivières ont été équipées de moulins depuis le moyen âge .Les poissons migrateurs seraient devenus moins performants ? La réalité c'est qu'ils ont été décimés par une absence de gestion dans les estuaires et par une surpêche industrielle.</p> <p>On reproche également aux moulins et à leurs seuils de freiner l'écoulement des cours d'eau et le réchauffement de l'eau en été. Cette critique peut être atténuée si les rives sont plantées d'arbres, comme à l'état initial. Si réchauffement il y a, il peut favoriser certaines espèces animales ou végétales ?</p> <p>C'est donc un système différent qui s'installe, mais pas</p>

	<p>nécessairement de qualité inférieure. Le défaut d'oxygénation de l'eau dans les plans d'eau est compensée dans les chutes.</p> <p>La continuité écologique est certainement rompue par les grands barrages hydrauliques, mais pas ou peu par les modestes barrages des moulins : en effet de part et d'autre de ces ouvrages on trouve les mêmes arbres et les mêmes plantes et on pêche les mêmes poissons. La destruction des seuils supprimerait les plans d'eau que constituent les biefs et les paysages qui les accompagnent ; les canaux d'amenée ne seraient plus que des fossés boueux. Les moulins hydrauliques et leurs seuils sont les seuls bâtiments construits au bord de l'eau, conçus pour fonctionner et pour durer les pieds dans l'eau. Privés d'eau, ils n'auraient plus de sens, et on peut s'interroger sur leur devenir du fait des modifications géologiques résultant de l'assèchement. Le retour à l'état initial, c'est-à-dire avant toute intervention anthropique, est impossible car cet initial nul ne le connaît.</p> <p>Le profil en long du lit de l'Isaute montre l'existence de creux et de seuils, sur lesquels s'appuient les gués et tous les ouvrages d'art aménagés pour le franchissement de la rivière ou la desserte en eau des moulins. Personne ne connaît l'origine de ces seuils. Les ponts et passerelles sont en général construits sur d'anciens gués. Or un gué s'entretient par apport de pierres ; Il donc probable que des gués ont préexisté et exhaussés par les usagers. Mais personne ne sait depuis quand.</p> <p>Enfinement, tracés nouveaux, tracés anciens disparus et introuvables, seuils naturels ou renforcés, ignorance du passé lointain, tout concourt à l'impossibilité d'un retour à l'état initial qui apparaît illusoire, utopique.</p> <p>Les moulins hydrauliques ont été les premières machines à maîtriser des forces de la nature, autres que celles utilisées jusque là, relayées à partir du 12^{ème} siècle par les moulins à vents et ont libéré l'homme de dures servitudes par la mise à disposition de puissances mécaniques centuplées et ont permis des productions en quantités impensables sans eux. Ils constituent des éléments essentiels de notre patrimoine industriel et social (3^{ème} patrimoine de France), dont les riverains, les pêcheurs, les promeneurs et les connaisseurs de la rivière apprécient leurs plans d'eau, constituant un patrimoine paysager communal à valoriser. Par ailleurs ces plans d'eau contribuent à alimenter les nappes phréatiques et constituent des réserves en cas d'incendie.</p> <p>Une conservation et une remise en état serait une plus sage solution.</p> <p>La suppression des barrages ou seuils des moulins hydrauliques apparaît comme une décision d'opportunité, facile et insuffisamment réfléchie.</p> <p>La sagesse serait de réactiver le réseau des moulins hydrauliques pour produire de l'énergie sous sa forme la plus précieuse aujourd'hui : l'électricité.</p> <p>Si l'état de nos rivières et leurs fonctions, actuelles ou futures, nécessitent des travaux d'aménagements, deux impératifs doivent présider à ces travaux ; la prudence et la sagesse.</p> <p>Les moulins sont les premiers acteurs de la préservation de la ressource en eau depuis des siècles,</p> <p>Les moulins rendent toute l'eau qu'ils utilisent à la rivière,</p>
--	---

		<p>les moulins participent à la sécurité des personnes et des biens en atténuant les crues, en régulant les débits,</p> <p>Les moulins maintiennent la vie dans les biefs quand ailleurs sur la rivière, les périodes d'étiage la fragilisent</p> <p>Les moulins aident au maintien des nappes phréatiques, à la pérennité des zones humides,</p> <p>Les moulins nouent des liens avec les autres acteurs de l'animation touristique et culturelle</p> <p>Les moulins pourraient produire de l'électricité en quantité de plus en plus importante, grâce à de nouvelles solutions hydroélectriques et cela sans pollution, sans gêne environnementale.</p> <p>Voilà pourquoi je suis opposé à la démolition de cet ensemble.</p>
OC2	Mme MONTARET Andrée Maire de Noulens	<p>Compte rendu de la réunion des riverains de l'Isaute tenue le 5 novembre 2012 à la mairie de Ramouzens</p> <p>Ayant pour but de clarifier le document élaboré par le bureau d'études ASCONIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> -document important (203 pages) indigeste ayant besoin d'être expliqué. -les choses, simples pour un expert, ne le sont pas pour les personnes présentes, -zones humides contestées ; certains agriculteurs étonnés de cette classification, -des photos illustrant le document sont très anciennes (1957) et ne reflètent pas la réalité, - élargissement des bandes enherbées existantes : de quelle importance ? -accord unanime pour l'enlèvement des embâcles et le nettoyage du cours d'eau, en choisissant l'époque avec le propriétaire pour éviter toutes dégradations des bandes enherbées , -la commune de Ramouzens se sent montrée du doigt car choisie pour une »restauration morphologique lourde devant servir de vitrine. <p>-en dehors de l'enlèvement des embâcles ou des chutes d'arbres dans le lit de la rivière, l'ensemble des agriculteurs présents(14) est hostile à tous travaux lourds sur l'Isaute.</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ailleurs, certaines parcelles ont subi d'importants travaux de drainage d'un coût élevé. Beaucoup craignent que cet investissement soit perdu.

3.Observations orales

N°	NOMS	OBSERVATIONS
OO1	M.LAMORT Claude Président de la société de pêche, AAPPMA « La Gaule Eluzate »	<ul style="list-style-type: none"> -attire l'attention sur la qualité de l'eau, le manque de frayères à cause des ragondins, des visons et des écrevisses de Louisiane, sur les déversements de certaines productions agricoles, -signale l'aménagement par la société de pêche de « 3arrêts » réalisés entre le pont de Bretagne d'Armagnac et la Tour de Lamothe, -souhaite une meilleure surveillance des pompages
OO2	Mme MONTARET Andrée Maire de Noulens	Remet un compte rendu de la réunion du 5 novembre 2012 à la mairie de Ramouzens (visé dans les observations par courrier)
OO3	M.BACQUE Alain Maire de Ramouzens	<p>Enumère les observations formulées par les agriculteurs ayant participé à la réunion organisée par ses soins le 5 novembre 2012, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -contestation des zones humides, -question sur la largeur des bandes végétalisées, -accord pour l'enlèvement des embâcles, en liaison avec les propriétaires pour éviter toute dégradation, -manque d'information et de concertation,

	<p>La commune de Ramouzens se sent « montrée du doigt », car beaucoup impactée par les travaux envisagés, notamment par « la restauration morphologique lourde », - hostilité à tous travaux lourds sur l'Isaute, - inquiétude sur le devenir des travaux de drainage coûteux, réalisés par les agriculteurs et apparemment remis en cause par le projet.</p>
--	---

III.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'examen de ces observations fait apparaître qu'elles peuvent être classées en 5 catégories :

- **1^{ère} catégorie : Observations relatives à la restauration, création et gestion de zones humides**

Elles concernent les observations répertoriées sous les n°OE1, OE2, OE12, OE16, OE17 à OE34, OC2, OO2, OO3

Elles expriment le **souhait** d'avoir des précisions sur le caractère de l'intervention et sur une indemnisation éventuelle,

- une opposition à toute suppression de drains, en raison du coût de leur construction,

- une opposition à la création de zones humides sur des parcelles le long de la rivière,

- le souhait de connaître le classement en zone humide d'une parcelle en friche, dont le propriétaire a la volonté de la mettre en culture.

Ces observations laissent transparaître une « crainte » des propriétaires riverains face à des travaux, projetés par une Collectivité publique (le syndicat intercommunal), sur leurs propriétés et dont ils n'auraient pas la maîtrise, sans toutefois intégrer dans leur réflexion l'Intérêt Général de ces travaux. Cette « crainte » semble résulter d'une méconnaissance du dossier présenté, pourtant suffisamment explicite, et malgré les réunions de concertation organisées par le Maître d'Ouvrage. En effet tous les éléments de réponse à ces interrogations y sont traités.

Dans son mémoire en réponse au Procès Verbal des observations, le Maître d'Ouvrage rappelle la définition d'une zone humide, au titre du Code de l'Environnement : « un terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». C'est sur ces critères que le bureau d'études ASCONIT a pu identifier les zones humides citées dans le dossier.

Il précise que le projet porte surtout sur la création de zones tampons en sortie de cultures, pour éviter un déversement direct dans la rivière des collecteurs de drainage, et dont le dimensionnement est égal à 0.5 à 1% de la surface drainée (les études de l'IRSTEA ont démontré que la dépollution des eaux dans une zone tampon est de 90 à 95% pour les nitrates et les molécules phytosanitaires). Plusieurs types de zones tampons peuvent être envisagées : mare de décantation, fossé drainant, fossé parallèle à la rivière ; chaque cas fera l'objet d'une expertise par le Technicien du Syndicat en vue d'une adaptation aux contraintes locales et sa mise en œuvre négociée avec les personnes concernées.

Il rappelle que le drainage est une activité réglementée au titre de la Loi sur l'Eau, que le propriétaire se doit de les mettre en conformité et qu'il est tout à fait possible d'anticiper cette démarche avec la participation du Syndicat.

Il rappelle, également, qu'en toute conscience de l'investissement des exploitants agricoles pour le drainage de leurs parcelles, les travaux projetés ne

prévoient pas de suppression de drains autres que ceux situés sous la bande enherbée.

- **2^{ème} catégorie : Observations relatives aux bandes végétalisées élargies**

Elles concernent les observations répertoriées sous les n° OE1, OE15, OE17, OE26 à30, OC2, OO3.

Elles expriment le souhait, pour certains propriétaires riverains, d'avoir des précisions complémentaires sur la largeur des bandes végétalisées et de connaître les indemnités éventuelles.

Leur analyse laisse à penser que les personnes ayant formulé ces observations, sans être systématiquement opposés, s'interrogent sur la nécessité d'élargir les bandes enherbées existantes et sur l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Là encore il s'agit d'un manque de compréhension du dossier et des renseignements fournis lors des réunions de concertation.

Ainsi qu'il est indiqué dans le mémoire en réponse, « les bandes végétalisées ont pour but de lutter contre le ruissellement et contre l'érosion, et de jouer le rôle de zones tampons pour lutter contre les pollutions diffuses » : elles filtrent et stockent temporairement les nutriments, pesticides matières organiques et sédiments permettant leur dégradation ou assimilation, réduisent le ruissellement en améliorant l'infiltration, et constituent un habitat pour la faune et la flore sauvage et ont une fonction apicole en cas de fauche tardive.

Les bandes enherbées existantes ont été réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009, en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Leur largeur a été fixée à 5 mètres.

Lors de l'établissement de l'état initial, le bureau d'études a constaté des phénomènes d'érosion importants au droit des parcelles en grandes cultures et une largeur insuffisante des bandes végétalisées face à ces phénomènes. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit des aménagements spécifiques et que le Syndicat propose d'accompagner les riverains dans leur réflexion technique.

Quant aux aides financières, il est précisé que pour bénéficier des aides, la PAC impose que 3% de la surface en céréales et oléo-protéagineux, lin, chanvre, gel d'exploitation, soient couverts en bandes végétalisées de 5 à 10 mètres de large.

- **3^{ème} catégorie : Observations relatives à l'arasement du seuil du moulin de la Grave à Labarrère (BAS-19)**

Elles concernent les observations répertoriées sous les n° OE2,OE3, OE4, OE6 à OE11, OC1.

Elles sont nombreuses et motivées et expriment une demande de précisions sur le projet envisagé (arasement du seuil du moulin), un attachement à une valeur patrimoniale (le moulin) et au site (endroit agréable), un manque de preuves quant à la perturbation des espèces piscicoles, le sentiment d'une possibilité de conserver l'ouvrage sans qu'il porte préjudice à la rivière, la crainte d'un préjudice à l'esthétique du moulin, d'une rupture de l'équilibre actuel de la rivière par l'arasement du seuil et la fragilisation du pont situé à l'aval immédiat du seuil, la possibilité de mettre en œuvre un projet de récupération de l'énergie hydraulique pour fabriquer de l'électricité.

Concernant la demande de précisions sur le projet, il est vrai que le dossier peut paraître insuffisamment explicite sur la nature des travaux et leur coût financier ; à ce stade de l'avancement des études, cela paraît normal et il est bien indiqué qu'une étude hydraulique complémentaire sera réalisée.

Dans son mémoire en réponse le Maître d'ouvrage rappelle que les ouvrages hydrauliques, dont les seuils, modifient l'équilibre naturel des cours d'eau(transport des particules, continuité et franchissement piscicole) et que sur le bassin versant de l'zaute la principale cause d'altération de la continuité biologique est l'entrave de la « montaison » pour les espèces migratoires. C'est donc à ce titre que le Bureau d'études a proposé d'examiner particulièrement les ouvrages

considérés comme stratégiques, le seuil du moulin de « la Grave » sur le territoire de la commune de Labarrère, étant identifié BAS-19.

Cet ouvrage, d'une hauteur de chute de 2m environ, sans dispositif manoeuvrable pour gérer les niveaux d'eau, n'a, à ce jour, aucun usage apparent et constitue un obstacle à la libre circulation des espèces piscicoles.

De plus, le classement en 2013 de la rivière Izaute en « Liste 2 » (au titre de l'article L214-17-2°) implique que son cours permette d'assurer le transport sédimentaire et la libre circulation des poissons migrateurs avec objectif de résultat dans les 5 ans. C'est pour cette raison que le dossier prévoit un arasement du seuil, nécessitant une étude hydraulique précise sur sa faisabilité, les mesures à prendre pour le maintien des berges et l'impact sur les ponts en amont et en aval de l'ouvrage actuel.

Ainsi la proposition figurant dans le dossier n'est pas définitive et dans la mesure où les impacts de cet arasement seraient non négligeables, un autre équipement, type passe à poissons, serait envisagé.

Une visite sur les lieux a permis de constater que le site, considéré comme « agréable », n'est en réalité pas entretenu (friche) ; que le seuil, par la présence de matériaux rocheux derrière la partie maçonnée et par la configuration des lieux, semble être, ainsi que le montrent les photos ci-après et tel que l'évoque l'observation OC1 de M. Touhé-Rumeau, une rupture naturelle du profil en long du lit de la rivière, ayant peut-être servi de passage à gué avant la construction du pont situé immédiatement à l'aval et dont la chute d'eau aurait été utilisée, à bon escient, par le moulin. L'étude complémentaire le confirmera ou l'infirmera.



Vue générale du site de l'ouvrage et du lit aval



Vue de dessus depuis la rive gauche



Vue agrandie, faisant apparaître les matériaux rocheux derrière les maçonneries



Vue des vestiges du moulin de La Grave



Vue du plan d'eau amont et des vestiges du moulin



Vue du lit amont

Quant au bâtiment du moulin, il ne reste que peu de vestiges, envahis par la végétation. Sa remise en état aurait un coût assez important, en tout cas non pris en compte par le projet.

La perturbation des espèces piscicoles semble résulter de la mauvaise qualité de l'eau, constatée par le diagnostic, dont la turbidité paraît importante (atterrissements provenant des berges et des terres cultivées, suite aux opérations de remembrement-suppression des haies et talus, sillons dans le sens de la pente et non transversalement, débris végétaux et déversements de produits divers).

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage doivent permettre une meilleure compréhension du dossier par les personnes ayant émis ces observations et de l'intérêt général des travaux envisagés quelle qu'en soit la nature, et plus particulièrement le propriétaire de l'ouvrage, qui, en cas de refus de la proposition du Syndicat d'en assurer la Maîtrise d'ouvrage, avec des fonds publics, serait contraint par la législation en vigueur de les réaliser à ses frais (mise en conformité).

- **4^{ème} catégorie : Observations relatives à la gestion et l'entretien de la rivière**

Elles concernent les observations répertoriées sous les n° OE1, OE2, OE12 à 22, OE26 à OE30, OE34, OC2, OO3.

Elles expriment le souhait d'une limitation des interventions à l'entretien courant, c'est-à-dire, ce qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains (article 98 du Code Rural et de la Pêche Maritime et article L 215-14 du Code de l'Environnement).

Elles ne tiennent aucun compte des éléments du dossier et en particulier des objectifs à atteindre, à un horizon de 10 ans, en matière de qualité de l'eau et du milieu naturel.

En effet, ainsi qu'il est rappelé dans le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, la gestion et l'entretien de la rivière sont nécessaires pour une bonne fonctionnalité de la ripisylve. Il faut notamment éviter la formation de « tunnels végétaux » qui empêchent une diversification du milieu aquatique et des valeurs patrimoniale, paysagère ou récréative que la ripisylve peut procurer à un cours d'eau. Il peut donc être nécessaire de procéder à des abattages sélectifs d'arbres pour ouvrir le milieu et redonner davantage de lumière sur le cours d'eau et les berges. C'est le cas pour l'Izaute.

Pour assurer une gestion correcte de la ripisylve de l'Izaute, le Syndicat, par le biais de ce dossier, propose de se porter Maître d'Ouvrage de ces travaux, qui seront réalisés après accord des propriétaires, au travers d'une convention de passage, précisant, entre autres, que la remise en état des dégradations, éventuellement causées, sera à la charge de l'Entreprise réalisatrice des travaux. Ces travaux seront exécutés en période hivernale.

En cas de refus des propriétaires d'autoriser le passage sur leurs parcelles pour la réalisation de ces travaux, il est rappelé qu'ils ont l'obligation de les réaliser à leurs frais, après avoir obtenu les autorisations correspondantes.

Quant aux embâcles, il est rappelé que l'entretien régulier de la ripisylve est un moyen d'éviter leur formation et qu'il est souhaitable de ne pas retirer les embâcles qualifiés de structurants, car ils participent à l'amélioration de la diversité des écoulements.

- **5^{ème} catégorie : Observations relatives à des points divers**

Elles concernent les observations répertoriées sous les références n° OE1, OE2, OE5.

Elles expriment un regret par rapport à l'abandon de la gestion des ragondins, un désaccord sur le lieu choisi pour la restauration morphologique lourde, le souhait d'une meilleure surveillance des pompages et le constat de la mauvaise qualité de l'eau de l'Izaute.

Concernant la gestion des ragondins, il semble, d'après la réponse du Maître d'ouvrage, que cette espèce classée nuisible soit difficile à gérer, en raison de la recolonisation très rapide de l'espèce. Il ne s'agit pas de travaux et il n'appartient donc pas au Syndicat de l'inscrire dans son projet.

Pour la restauration morphologique lourde, le lieu choisi est en cours de désignation dans le cadre d'une discussion avec le propriétaire. La commune sur le territoire de laquelle elle doit être réalisée ne doit pas se considérer comme « montrée du doigt ». Il s'agit en effet de réaliser une section test afin de voir la réaction du cours d'eau à ce type de reconquête hydromorphologique et au Syndicat d'en disposer pour communiquer auprès des riverains et usagers du cours d'eau sur le thème de la fonctionnalité d'un cours d'eau. C'est en quelque sorte un projet de « corrections » à apporter aux précédents travaux hydrauliques réalisés dans les années 1980, dont l'objectif se limitait au bon écoulement de l'eau et à la protection contre les inondations, et qui pourrait être mis en œuvre sur d'autres secteurs de la rivière, présentant la même configuration.

La surveillance des pompages n'incombe pas au Syndicat, mais est assurée par le Service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Quant à la mauvaise qualité de l'eau de l'Izaute, c'est une réalité mise en évidence par le diagnostic établi par le Bureau d'études et les travaux proposés dans le dossier ont pour objectif d'atteindre une bonne qualité de l'eau et du milieu naturel dans un délai de 10 ans.

Fait à AUCH, le 13 Décembre 2012
Le Commissaire enquêteur

G.GRECH